



IL EST POSSIBLE DE SAISIR LA COUR DE CASSATION D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN APRES UNE DECISION DE CONDAMNATION DE LA CEDH

Dans l'hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rend une décision condamnant un Etat membre en raison de violations à l'encontre des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, il est possible de saisir la Cour de cassation pour demander le réexamen d'une décision civile définitive.

La demande de réexamen peut être formulée uniquement si la violation entraîne des conséquences dommageables dont la nature et la gravité, ne peuvent pas être réparées par la satisfaction équitable accordée par la CEDH.

La demande de réexamen peut être formulée dans un délai d'un an à compter de la décision rendue par la CEDH.

Le réexamen d'une décision définitive peut être demandé par toute personne ayant été partie à l'instance.

Dans le cadre de cette procédure, la Cour de cassation statue en qualité de "Cour de réexamen" et compte treize magistrats.

La décision prise par la Cour de réexamen

La Cour de réexamen peut rejeter la demande si elle la juge mal fondée.

Si la Cour de réexamen considère la demande bien fondée, elle annule la décision et renvoie le requérant devant une juridiction de même degré, Il s'agira d'une autre juridiction que celle qui a rendu la décision annulée.

Si la demande de réexamen porte sur un pourvoi et que Cour de réexamen y fait droit, l'affaire est à nouveau jugée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation.